



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DU MONT-LOUIS

1 rue des Arquebusiers
67000 Strasbourg

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 24/425
Code AIOT : 0003012415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement FERME EOLIENNE DU MONT-LOUIS implanté MONT-LAURENT 08130 Mont-Laurent. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en service du parc éolien de Mont-Louis, qui a eu lieu en juillet 2024.

Les référentiels de contrôle utilisés sont :

- L'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/09/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DU MONT-LOUIS
- MONT-LAURENT 08130 Mont-Laurent
- Code AIOT : 0003012415
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Mont-Louis est composé de 5 éoliennes et un poste de livraison, implanté sur la commune de Mont-Laurent (08130).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégrité technique des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
2	Mise à la Terre des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
4	Equipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôles des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
6	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 05/09/2019, article 10	Sans objet
7	Abords des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
8	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
9	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
10	Entretien des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte toutes les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégrité technique des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté deux rapports permettant de répondre à la prescription susvisée : - Le rapport de contrôle initial du 07/06/2024, édité par Bureau Veritas, qui atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation. - Le rapport final du contrôle technique du 12/01/2024 effectué par Bureau Veritas, qui indique la conformité des machines à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à la Terre des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection le rapport de Bureau Veritas du 28/03/2024 qui confirme la mise à la terre de toutes les éoliennes et du poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs."
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection le rapport de Bureau Veritas du 28/03/2024 attestant de la conformité des installations électriques. Une attestation du constructeur Nordex indiquant la conformité des machines aux dispositions de la directive du 17 mai 2006 a aussi été présentée à l'inspection. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Equipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité : » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime . [...]
Constats : Par sondage, les rapports de commissionnement de l'éolienne E1 du 30/04/2024 et de l'éolienne E4 du 26/04/2024 ont été consultés. Ces rapports, édités par le constructeur Nordex, indiquent la réalisation des tests de survitesse mentionnés dans la prescription. Les tests pour les deux éoliennes considérées permettent de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. [...]
Constats : Par sondage, le rapport de maintenance du 28/06/2024, concernant l'éolienne E1, a été consulté. Le rapport indique la réalisation des contrôles des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales et du contrôle visuel du mât. L'exploitant respecte la prescription au droit des éoliennes contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2019, article 10
Thème(s) : Autre, Bruit
Prescription contrôlée : Les éoliennes E1, E2 et E5 sont bridées en période nocturne lorsque la vitesse du vent, de secteur sud-ouest, est comprise entre 6m/s et 8m/s. [...]
Constats : <u>Contexte</u> : En septembre 2023, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet des modifications du plan de bridage par rapport aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Ces modifications sont liées à une mise à jour de la documentation technique des machines, et une mise à jour de la méthodologie de calcul. Ces modifications seront actées par arrêté préfectoral complémentaire à la fin des études sonores, mais sont celles applicables au moment de la visite d'inspection. Aussi, les critères de bridage considérés diffèrent des critères prescrits dans l'arrêté d'autorisation. <u>Constat</u> : L'exploitant a présenté le plan de bridage sonore, qui est propre à chaque éolienne et dépend de la plage horaire, de la vitesse et de la direction du vent. En fonction de ces critères, plusieurs modes de bridage sonore peuvent être appliqués.

L'exploitant a ensuite présenté le logiciel de bridage sonore, sur lequel sont implémentés les critères de bridage. Par sondage, le bridage de l'éolienne E1 a été vérifié. Pour chaque couple période-vitesse de vent, il a été constaté que les bridages sonores ont été implémentés conformément au plan de bridage. De plus, l'exploitant a transmis à l'Inspection un graphique présentant la courbe de puissance de l'éolienne E1, ainsi que les courbes de vitesse et direction du vent, et celle des activations du plan de bridage acoustique. Il est constaté que le bridage acoustique est activé en respectant les éléments du plan de bridage, et que lors de son activation la production diminue, prouvant ainsi que le bridage est effectif. L'exploitant respectant les éléments transmis au Préfet des Ardennes en 2023, il est considéré que la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Abords des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose d'une voie d'accès carrossable entretenue. Les abords des aérogénérateurs sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les accès des aérogénérateurs contrôlés lors de la visite d'inspection et du poste de transformation sont tenus fermés à clefs, empêchant ainsi l'accès aux personnes non autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât et les prescriptions à observer par les tiers sont affichées en caractères lisibles et au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite